

L'ouverture de compte à un mineur

<i>Situation du mineur</i>	<i>Explications</i>
Cas 1 : Moins de 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mineur sous administration légale pure et simple : l'ouverture d'un compte ainsi que les modalités de fonctionnement sont déterminées par les parents (père ou mère ,dépositaire de l'autorité parentale). ➤ Mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire : un seul parent exerce l'autorité parentale (autre parent décédé, ou déchu de cette autorité). C'est ce parent qui représente légalement l'enfant et qui a la capacité d'ouvrir un compte. ➤ Mineur sous tutelle L'ouverture et le fonctionnement du compte sont autorisés par le tuteur. Un mineur ne peut emprunter qu'avec l'autorisation du ou des parents et en principe l'accord du juge des tutelles ➤ Exception : un mineur peut ouvrir seul un livret de caisse d'épargne (loi du 13 mars 1917 et article 221-3 du CMF. « <i>Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal</i> ». ➤ Les mineurs peuvent disposer d'une carte de retrait dont le plafond est déterminé par le représentant légal.
CAS 2 : 16 à 18 ans	<p>Entre 16 et 18 ans, un mineur disposant d'un contrat de travail (salarié) ou titulaire d'une bourse d'étude peut ouvrir un compte bancaire et le faire fonctionner sans l'accord de ses représentants légaux.</p> <p>Il peut également chéquier ainsi qu'une carte de paiement avec l'accord préalable de ses parents. Ces derniers restent responsables du fonctionnement du compte.</p>
CAS 3 : Mineur émancipé	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Emancipation par le mariage. La loi 2006-399 du 4 avril 2006 a modifié l'article 144 du code civil et aligne l'âge légal du mariage des femmes sur celui des hommes. « Art. 144. - <i>L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus</i> ». source : http://www.legifrance.gouv.fr. L'émancipation par le mariage (pour les femmes) devient de plus en plus rare. En effet, selon l'article 145 du code civil le mariage avant 18 ans ne sera possible qu'après avoir recueilli le consentement des deux parents ainsi qu'une dispense du procureur de la république Article 145 : « <i>Néanmoins, il est loisible au procureur de la</i>

	<p><i>République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ».</i> En l'absence des parents, le consentement devra être accordé par les grands-parents ou le conseil de famille.</p> <p>➤ Emancipation sur décision du juge des tutelles. Emancipation partir de 16 ans et à la demande des parents ou du conseil de famille. Le juge des tutelles accorde l'émancipation après s'être assuré que cette dernière n'est pas contraire à l'intérêt du mineur. Dès lors, le mineur devient capable et peut ouvrir seul un compte bancaire.</p>
--	---